



C.PCT 1056  
-21.1

Le 18 janvier 2006

Madame,  
Monsieur,

*Propositions de modification des Instructions administratives du PCT, des Directives à l'usage des offices récepteurs et des formulaires à l'usage des offices récepteurs et du Bureau international*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modification des Instructions administratives du PCT, des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et de certains formulaires du PCT à l'usage des offices récepteurs et du Bureau international. Ces propositions prennent en compte les modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-quatrième session (15<sup>ème</sup> session ordinaire) qui s'est tenue du 26 septembre au 5 octobre 2005 (voir le document PCT/A/34/6), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. De plus la présente circulaire propose également d'autres modifications et simplifications qui ne sont pas consécutives à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2006, du règlement d'exécution modifié. Chacune des modifications ainsi proposées donne lieu à un commentaire.

Les modifications du règlement d'exécution concernent des exceptions au système de désignation générale et automatique de tous les États, l'adjonction de l'arabe comme langue de publication, la publication des déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 du PCT et l'arrêt de la publication de la *Gazette du PCT* sous forme papier.

/...

./ Les instructions administratives qu'il est proposé de modifier, ainsi que les explications détaillées les concernant, figurent dans l'annexe I de la présente circulaire; les modifications sont indiquées de la manière suivante, les textes ajoutés sont soulignés et les textes supprimés sont barrés.

./ Les paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT qu'il est proposé de modifier, ainsi que les explications détaillées les concernant, figurent dans l'annexe II de la présente circulaire; de nouveau, les modifications sont indiquées de la manière suivante, les textes ajoutés sont soulignés et les textes supprimés sont barrés.

./ Les formulaires qu'il est proposé de modifier et les explications détaillées les concernant figurent dans l'annexe III de la présente circulaire; les modifications sont indiquées de la manière suivante, les textes ajoutés sont soulignés et les textes supprimés sont barrés.

En ce qui concerne les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et les formulaires, le Bureau international propose également un certain nombre de modifications mineures de nature rédactionnelle afin d'harmoniser la terminologie actuelle dans le règlement d'exécution du PCT, telles que le remplacement de l'expression "sous forme déchiffrable par ordinateur" par l'expression "sous forme électronique" ou de l'expression "brochure" par l'expression "demande internationale publiée". Ces modifications mineures ne sont pas expliquées en détail dans les annexes de la présente circulaire qui ne contiennent que les modifications principales. Si votre office souhaite recevoir une copie des directives à l'usage des offices récepteurs ou des formulaires contenant les modifications proposées, veuillez adresser une requête à cet effet par courrier électronique à l'adresse suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

*Commentaires sur les propositions de modification des Instructions administratives du PCT, des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et des formulaires*

Étant entendu que les Instructions administratives du PCT, les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et les formulaires ainsi modifiés devront être promulgués au 1<sup>er</sup> avril 2006 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 15 février 2006, de préférence par

/...

télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Vice-directeur général

Pièces jointes : annexe I – Propositions de modification des Instructions administratives du PCT

annexe II – Propositions de modification de certains paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

annexe III – Propositions de modification de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs et du Bureau international

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS  
ADMINISTRATIVES DU PCT

**Instruction 209**

**Indications figurant sur une feuille séparée et concernant du matériel biologique déposé**

a) [Sans changement]

b) Pour les besoins de ~~s l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et de l'Institut turc des brevets en leur qualité d'~~offices désignés qui ont notifié le Bureau international à cet effet selon la règle 13bis.7.a), l'alinéa a) ci-dessus ~~ne s'applique que dans la mesure où~~ uniquement si le formulaire ou la feuille constitue, lors du dépôt, l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification concernant l'instruction 209.b) ne sont pas consécutives aux modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006. Il est proposé de modifier l'instruction 209 afin d'éviter d'avoir à indiquer spécifiquement certains offices désignés dont la législation nationale exige que les références relatives à du matériel biologique déposé soient mentionnées dans la description. Les informations pertinentes sont publiées dans l'annexe L du Guide du déposant du PCT.]

**Instruction 211**

**Déclaration relative à l'identité de l'inventeur**

a) Toute déclaration relative à l'identité de l'inventeur, visée à la règle 4.17.i), doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

~~i) ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale”~~

~~ii) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)~~

~~———— a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États Unis d'Amérique]~~

~~———— b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”~~

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Le but de la modification de la règle 48.2.a)x) du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, est d'éviter la complexité opérationnelle qui consiste à devoir communiquer les déclarations faites en vertu de la règle 4.17 du PCT aux offices désignés spécifiquement choisis par le déposant. En incluant les déclarations dans la demande internationale publiée, tous les offices recevront automatiquement ces déclarations comme partie de la demande internationale publiée. Dans ce contexte, il est proposé de modifier l'instruction 211 (ainsi que les instructions 212 à 215, voir ci-dessous) en supprimant l'exigence selon laquelle le déposant doit indiquer pour quels offices désignés chaque déclaration est faite, (voir le point ii) de l'alinéa a) qu'il est proposé de supprimer). Les commentaires concernant cette proposition sont les bienvenus, tout particulièrement de la part des groupes d'utilisateurs, notamment, sur le maintien pour les déposants d'au moins une option leur permettant d'indiquer certains offices désignés pour lesquels une déclaration est faite, étant donné que les déposants peuvent avoir intérêt à ce que telle déclaration selon la règle 4.17 du PCT soit faite uniquement aux fins de certains offices désignés.]

### Instruction 212

#### Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet

a) Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet, visée à la règle 4.17.ii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

i) à vii) [Sans changement]

viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)”

~~ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)~~

~~a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États Unis d'Amérique]~~

~~b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”~~

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire concernant l'instruction 211, ci-dessus.]

### Instruction 213

#### Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure

Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure, visée à la règle 4.17.iii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

i) à vii) [Sans changement]

viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)”

~~ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)~~

~~a) de toutes les désignations~~

~~b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire concernant l'instruction 211, ci-dessus.]

**Instruction 215**  
**Déclaration relative à des divulgations non opposables**  
**ou à des exceptions au défaut de nouveauté**

Toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv) qui s'avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

i) à iii) [Sans changement]

iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...”

~~v) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)~~

~~a) de toutes les désignations~~

~~b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire concernant l'instruction 211, ci-dessus.]

**Instruction 319**  
**Procédure selon la règle 4.9.b)**

a) Lorsque l'office récepteur constate que la requête contient l'exclusion de la désignation d'un État selon la règle 4.9.b) mais qu'elle ne contient pas la revendication de priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur la règle 26bis.

b) Si l'office récepteur ne reçoit pas, avant l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), une communication visant à corriger ou ajouter une revendication de priorité, il annule d'office l'indication mentionnée à l'alinéa a), place cette indication entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention “ANNULÉ D'OFFICE PAR RO” ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 319 afin de fournir aux offices récepteurs une procédure dans les cas où le déposant a fait mention d'une exclusion prévue par la règle 4.9.b) du PCT sans revendiquer la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État dont il entend exclure la désignation.]

**Instruction 404**  
**Numéro de publication internationale de la demande internationale**

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la ~~brochure~~ demande internationale publiée et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres “WO” suivi de quatre chiffres de l'année de publication, d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre à six chiffres (par exemple, “WO 2004/123456”).

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 404 sont consécutives à la modification de la règle 48 du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (suppression du terme “brochure”).]

### Instruction 406

#### ~~Brochures~~ Publication des demandes internationales

- a) Les ~~brochures~~ demandes internationales ~~mentionnées à la règle 48.1~~ font l'objet d'une publication à jour fixe.
- b) Les ~~brochures~~ demandes internationales peuvent être publiées, aux fins de l'article 21, sur papier ou entièrement ou partiellement sous forme électronique.
- c) Les détails concernant la publication des ~~brochures~~ demandes internationales et la forme et les détails de la page de couverture de chaque ~~brochure~~ demande internationale publiée sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices ou administrations qui ont un intérêt direct dans ces détails.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 406 sont consécutives à la modification de la règle 48 du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (suppression du terme "brochure"). Les propositions de modification de l'alinéa c) reflètent la pratique actuelle du Bureau international qui consiste à consulter pour tout changement relatif aux détails concernant la publication et la forme ou le contenu de la page de couverture.]

### Instruction 407

#### La gazette

~~a) La gazette sous forme papier mentionnée à la règle 86.1.b)i) est de format A4 et reproduite recto-verso.~~

~~ba) La gazette sous forme électronique mentionnée à la règle 86.1.b)ii) est publiée sous forme électronique est mise à disposition sur l'Internet, sur disque compact ROM et Elle peut être mise à disposition par tout autre moyen électronique déterminé par le Directeur général après consultation des offices ou administrations qui ont un intérêt direct en ce qui concerne le moyen par lequel la gazette est publiée. Des précisions concernant l'accès à la gazette sous forme électronique sont publiées dans la gazette sous forme papier.~~

~~eb) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.~~

~~ec) Les informations visées à la règle 86.1.a)v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.~~

d) Les détails concernant la forme et tout contenu ultérieur particulier de la gazette sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices ou administrations qui ont un intérêt direct dans les détails considérés.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 407 sont consécutives aux modifications des règles 48 et 86 du PCT telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006. La proposition d'adjonction de l'alinéa d) reflète la pratique actuelle du Bureau international qui consiste à consulter pour tout changement relatif à la forme ou au contenu de la gazette.]

**Instruction 408**  
**Numéro de la demande établissant la priorité**

a) *[Supprimé]*

b) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) (“numéro de la demande établissant la priorité”) est communiqué après l’expiration du délai prescrit, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Il indique cette date dans la publication internationale en apposant sur la page de couverture de la ~~brochure~~ demande internationale publiée, à côté du numéro de la demande établissant la priorité, la mention “FURNISHED LATE ON ... (date)” et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n’est pas l’anglais.

c) Si le numéro de la demande établissant la priorité n’a pas été communiqué à la date d’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international indique ce fait en apposant sur la page de couverture de la ~~brochure~~ demande internationale publiée, dans l’espace prévu pour le numéro de la demande établissant la priorité, la mention “NOT FURNISHED” et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n’est pas l’anglais.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l’instruction 408 sont consécutives à la modification de la règle 48 du PCT telle qu’elle a été adoptée par l’assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (suppression du terme “brochure”).]

**Instruction 410**  
**Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale;**  
**procédure à suivre lorsque des pages ou des dessins sont manquants**

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l’adjonction d’une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l’ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l’instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ou un dessin n’a pas été déposé ou si, en vertu de l’instruction 309.c) ou de l’instruction 310.d), il n’y a pas lieu d’en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la ~~brochure~~ demande internationale publiée une mention en ce sens.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l’instruction 410 sont consécutives à la modification de la règle 48 du PCT telle qu’elle a été adoptée par l’assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (suppression du terme “brochure”).]

**Instruction 422**  
**Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis.1**

a) Le Bureau international notifie les changements qu’il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a), à l’exception des changements qui font l’objet de l’instruction 425,

i) à l’office récepteur;

ii) tant que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l’article 17.2.a) et l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale n’ont pas été établis, à l’administration chargée de la recherche internationale;

iii) aux offices désignés, sauf s’il peut être dûment rendu compte du changement dans la ~~brochure~~ demande internationale publiée utilisée aux fins de la communication ~~de la demande internationale~~ selon l’article 20;

iv) tant que le rapport d’examen préliminaire international n’a pas été établi, à l’administration chargée de l’examen préliminaire international;

v) aux offices élus, sauf s’il peut être dûment rendu compte du changement dans la ~~brochure~~ demande internationale publiée utilisée aux fins de la communication ~~de la demande internationale~~ selon l’article 20;



vi) au déposant; si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée au déposant antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, une seule notification est envoyée à ce mandataire.

b) En cas d'application de la règle 92*bis*.1.b), le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 422 sont consécutives à la modification de la règle 48 du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (suppression du terme "brochure").]

#### **Instruction 424** **Procédure selon la règle 4.9.b)**

a) Lorsque le Bureau international constate, si l'office récepteur n'a l'a pas fait, que la requête contient l'exclusion de la désignation d'un État selon la règle 4.9.b) mais qu'elle ne contient pas la revendication de priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, le Bureau international le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur la règle 26*bis*.

b) Si le Bureau international ne reçoit pas, avant l'expiration du délai prescrit selon la règle 26*bis*.1.a), une communication visant à corriger ou ajouter une revendication de priorité, il annule d'office l'indication mentionnée à l'alinéa a), place cette indication entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant et l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 424 afin de fournir au Bureau international une procédure dans les cas où le déposant a fait mention d'une exclusion prévue par la règle 4.9.b) du PCT sans revendiquer la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État dont il entend exclure la désignation.]

#### **Instruction 433** **Renoncements en vertu de ~~la règle 90.4.d) et 90.5.e)~~**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), le Bureau international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b) du PCT, qu'un pouvoir distinct lui soit remis, le Bureau international doit publier un avis concernant ce fait dans la gazette.

b) Le Bureau international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct, même s'il a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le titre de l'instruction 433 dans la mesure où la règle 90.5.c) du PCT ne prévoit pas la possibilité pour le Bureau international de procéder à une renonciation. Cette modification n'est pas consécutive à la modification du règlement d'exécution adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006.]

**Instruction 435**

**Communication des publications et des documents**

a) Sous réserve de l'alinéa b), la communication des publications selon la règle 87.1 et des documents selon la règle 93bis.1 est effectuée sous forme électronique au moyen des services d'échange électronique de données du Bureau international

b) Lorsqu'un accord à cet effet est intervenu entre le Bureau international et l'administration ou l'office concerné, la communication des publications selon la règle 87.1 et des documents selon la règle 93bis.1 peut être effectuée sous toute autre forme ou par tout autre moyen.

c) En vertu de la règle 93bis.1.b), lorsqu'un accord à cet effet est intervenu entre le Bureau international et l'office concerné, la communication des documents selon la règle 93bis.1 est considérée comme effectuée à la date à laquelle le Bureau international met le document à disposition de l'office sous forme électronique au moyen des services d'échange électronique de données du Bureau international

d) Les détails techniques concernant la communication des publications selon la règle 87.1 et des documents selon la règle 93bis.1 font l'objet d'un accord entre le Bureau international et l'administration ou l'office concerné.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 435 afin de préciser que les publications et les documents sont communiqués aux offices ou administrations du PCT selon les règles 87.1 et 93bis.1 du PCT, respectivement, au moyen des services d'échange électronique de données du Bureau international (tels que la Communication sur demande ("COR"), le système PCT d'échange électronique de données (PCT Electronic Data Interchange, "EDI") et le système d'inspection des dossiers en ligne (PCT Online File Inspection, "OFI"), étant observé que si un accord à cet effet est intervenu entre le Bureau international et l'office ou l'administration considéré, les publications et les documents peuvent être adressés sous d'autres formes ou par d'autres moyens (par exemple, les documents peuvent être adressés sur papier).]

**ANNEXE D**

**INFORMATIONS MENTIONNÉES**

**SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA ~~BROCHURE~~-DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.A)I)**

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture ~~de la brochure~~ et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.a)i) :

1. informations concernant la publication internationale :
  - 1.1 le numéro de la publication internationale
  - 1.2 la date de la publication internationale
  - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure :
    - 1.31 rapport de recherche internationale
    - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
    - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
    - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
    - 1.35 *[Supprimé]*
    - 1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f)
    - 1.37 renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme n'ayant pas été présentée, publiés sur requête faite en vertu de la règle 26bis.2.c)

- 1.4 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée
- 1.5 la langue de publication de la demande internationale
2. informations concernant la demande internationale :
  - 2.1 le titre de l'invention
  - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (CIB)
  - 2.3 le numéro de la demande internationale
  - 2.4 la date du dépôt international
3. informations concernant une revendication de priorité éventuelle :
  - 3.1 le numéro de la demande antérieure
  - 3.2 la date à laquelle la demande antérieure a été déposée
  - 3.3 lorsque la demande antérieure est :
    - 3.31 une demande nationale : le pays dans lequel la demande antérieure a été déposée
    - 3.32 une demande régionale : l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable et, dans le cas visé à la règle 4.10.b)ii), un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour lequel cette demande antérieure a été déposée
    - 3.33 une demande internationale : l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée
4. informations concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire :
  - 4.1 son (leur) nom
  - 4.2 son (leur) adresse postale
5. informations concernant les États désignés :
  - 5.1 leur nom
  - 5.2 l'indication du souhait d'obtenir un brevet régional
  - 5.3 l'indication selon laquelle tout titre de protection disponible est recherché, sauf indication contraire
6. informations concernant une déclaration relative à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté :
  - 6.1 la date de la divulgation
  - 6.2 le lieu de la divulgation
  - 6.3 le type de divulgation (par exemple, exposition, publication scientifique, rapports de conférence, etc.)
  - 6.4 le titre de l'exposition, de la publication ou de la conférence
7. informations concernant une indication relative à du matériel biologique déposé qui, en vertu de la règle 13bis, n'a pas été donnée en même temps que la description mais séparément :
  - 7.1 le fait que cette indication est publiée
  - 7.2 la date à laquelle le Bureau international a reçu cette indication
8. informations concernant une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1 :
  - 8.1 le fait que cette déclaration a été faite et la référence au point applicable de la règle 4.17 selon lequel elle a été faite
  - ~~8.2 l'indication des désignations aux fins desquelles cette déclaration a été faite.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire concernant l'instruction 211, ci-dessus.]

**ANNEXE E**

**INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.A)V** |

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'annexe E est consécutive à la modification de la règle 86 du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006.]

[L'annexe II suit]

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE CERTAINS PARAGRAPHES DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

55. Conformément à l'article 3.4)i), la demande internationale (c'est-à-dire tous les éléments de la demande internationale : la requête, la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins) doit être rédigée dans l'"une des langues prescrites". Cela signifie que la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins doivent être rédigés dans la langue, ou dans l'une des langues, que l'office récepteur, conformément à la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales et que la requête doit être rédigée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte pour le dépôt des requêtes (règle 12.1.c)). Les langues de publication des demandes internationales sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe (règle 48.3.a)).

[COMMENTAIRE : La proposition de modification est consécutive à la modification de la règle 48.3 du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006.]

101. Exclusion de désignation de certains États. En vertu de la règle 4.9.b), le déposant peut, en cochant la ou les cases applicables, indiquer que l'Allemagne, le Japon, la République de Corée ou la Fédération de Russie ne sont désignées pour aucun titre de protection. Cette possibilité est limitée à ces ~~trois~~ quatre États car aucun autre État n'a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b), qui prévoit la possibilité d'exclure la désignation d'État, est applicable en ce qui concerne la désignation de cet État. En conséquence, aucun autre État ne peut être exclu de la couverture automatique et globale des désignations et aucun retrait de désignations n'est autorisé dans la requête. Si le déposant ajoute dans la requête des indications explicites en ce qui concerne la désignation d'un État contractant donné ou le retrait d'une désignation, ces indications seront supprimées d'office par l'office récepteur, comme prévu dans la règle 4.18.b) et dans l'instruction 303 (paragraphe 161 à 165). Toutefois, le déposant peut présenter une déclaration de retrait en vertu de la règle 90bis.2. Les désignations de l'Allemagne aux fins d'un brevet européen et de la Fédération de Russie aux fins d'un brevet eurasiatique ne sont pas concernées de sorte que ces deux États restent désignés pour une protection régionale si les cases respectives sont cochées. Pour plus de précisions concernant l'indication selon laquelle l'Allemagne, le Japon, la République de Corée ou la Fédération de Russie ne sont désignés pour aucun titre de protection nationale, voir les notes relatives au cadre n° V du formulaire de requête.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter un nouveau titre "Exclusion de désignation de certains États" à des fins de clarté. De plus, il est également proposé d'ajouter les termes "le Japon" dans le corps du paragraphe 101. Ces propositions de modification sont consécutives à la modification de la règle 4.9.b) du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, et aux notifications reçues par le Bureau international des quatre États visés par cette règle.]

102. Exclusion de désignation et revendication de priorité. En vertu de la règle 4.9.b), dans le cadre n° V, le déposant peut uniquement exclure la désignation de DE Allemagne, JP Japon, KR République de Corée ou RU Fédération de Russie si la priorité d'une demande nationale antérieure déposée respectivement dans les États considérés, DE Allemagne, JP Japon, KR République de Corée et RU Fédération de Russie est revendiquée dans le cadre n° VI. Si, à la date du dépôt, la requête contient l'exclusion de la désignation d'un État selon la règle 4.9.b) mais ne contient pas la revendication d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, le déposant en est avisé à bref délai et son attention est attirée sur la règle 26bis (formulaire PCT/RO/132). Conformément à l'instruction 319, si à l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), aucune communication visant à corriger ou à ajouter une revendication de priorité n'a été reçue, l'indication mentionnée dans le cadre n° V est annulée d'office, placée entre crochets, biffée tout en étant laissée lisible et l'indication "ANNULÉ D'OFFICE PAR RO" est inscrite dans la marge. L'office récepteur en avise à bref délai le déposant et le Bureau international (formulaire PCT/RO/146).

103. *États qui ne sont pas liés par le PCT à la date du dépôt international.* Le dépôt de la requête ne vaut pas la désignation d'États qui ne sont pas des États contractants à la date du dépôt de la demande internationale; de tels États ne peuvent pas être désignés dans la requête ou ultérieurement. Si le déposant a ajouté dans le cadre n° V du formulaire imprimé de requête, des États qui sont devenus parties au PCT après la date du dépôt international, l'office récepteur annule d'office (paragraphe 161 à 165) la prétendue désignation d'un État qui n'est pas un État contractant (voir l'instruction 318 et les paragraphes 161 à 165).

~~103. [supprimé]~~

[COMMENTAIRE : Le nouveau paragraphe 102 qu'il est proposé d'ajouter fournit à l'office récepteur une procédure dans les cas où le déposant a fait une erreur concernant l'exclusion prévue par la règle 4.9.b) du PCT modifiée telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006. L'actuel paragraphe 102 demeurerait en substance, il serait toutefois renuméroté en nouveau paragraphe 103.]

192C. Si la requête contient une ou plusieurs déclarations visées à la règle 4.17, l'office récepteur peut vérifier (règle 26ter.2a)) que :

i) chaque déclaration est libellée de la façon prescrite dans les instructions 211 à 215, selon le cas, ~~et comporte l'indication des États désignés auxquels elle s'applique~~ (comme il est expliqué dans les notes relatives au formulaire de requête). Le libellé standard de la déclaration relative à la qualité d'inventeur (applicable uniquement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) est préimprimé dans le cadre n° VIII.iv), car aucune mention ne doit être omise par le déposant;

ii) toute déclaration relative à la qualité d'inventeur figurant dans le cadre n° VIII.iv) est signée et datée directement par l'inventeur pour les États-Unis d'Amérique – la signature d'un mandataire désigné est en l'occurrence insuffisante.

L'office récepteur ne procède à aucune autre vérification quant aux déclarations figurant dans le formulaire de requête. Il ne vérifie pas, notamment, que les nom et adresse de la ou des personnes qui font une déclaration correspondent à ceux du ou des déposants ou encore de l'inventeur ou des inventeurs indiqués dans les cadres n°s II et III du formulaire de requête. Il ne vérifie pas non plus aux fins de quel État une déclaration donnée est faite en vertu de la règle 4.17.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer du paragraphe 192C.i) la phrase "et comporte l'indication des États désignés auxquels elle s'applique". Cette modification est consécutive à la modification de la règle 48.2.a)x) du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006. Voir également le commentaire concernant l'instruction 211 dans l'annexe I de la présente circulaire.

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE CERTAINS FORMULAIRES À L'USAGE  
DES OFFICES RÉCEPTEURS ET DU BUREAU INTERNATIONAL

a) *PCT/RO/101 (la "Requête")*

Il est proposé d'ajouter une nouvelle case dans le cadre n° V pour "JP Japon" en plus des cases à cocher existantes pour DE Allemagne, KR République de Corée et RU Fédération de Russie. Cette modification est consécutive à l'entrée en vigueur de la règle 4.9.b) du PCT modifiée, telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006. L'ensemble des quatre États a notifié au Bureau international que l'alinéa b) de la règle 4.9 du PCT s'applique en ce qui concerne la désignation de chacun de ces États. Il est également proposé d'ajouter le libellé "au moment du dépôt" dans le cadre n° V afin de souligner que l'exclusion de désignation doit être faite à la date du dépôt international.

À la page 3 des NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101), dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe sous le titre "Cadre n° V", il est également proposé d'ajouter "JP Japon", comme indiqué ci-dessus. Il est également proposé d'ajouter une explication concernant la possibilité d'ajouter une revendication de priorité après la date du dépôt international en vertu de la règle 26bis.1 du PCT. Cette modification est proposée afin de souligner que l'exclusion de la désignation d'un État ne peut intervenir que lorsque la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État considéré est également revendiquée dans la requête. La proposition de modification des notes explique que lorsque le déposant a pu commettre une erreur en ce qui concerne l'exclusion selon la règle 4.9.b) du PCT en ne revendiquant pas la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État considéré, il peut ajouter une priorité en vertu de la règle 26bis.1 du PCT afin de rectifier la situation.

Plus loin dans les NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE, à la page 4, il est proposé de supprimer entièrement le paragraphe intitulé "États désignés auxquels les déclarations s'appliquent". En page 5 des notes, et sous le titre "Cadre n° VIII.i)", il est proposé de supprimer entièrement le point ii). Sous le titre "Cadre n° VIII.ii)", il est proposé de supprimer entièrement le point ix). Sous le titre "Cadre n° VIII.iii)", il est proposé de supprimer entièrement le point ix). En page 6, sous le titre "Cadre n° VIII.v)", il est proposé de supprimer entièrement le point v). Voir, ci-dessus, le commentaire concernant l'instruction 211.

b) *PCT/RO/111 ("Notification relative à la revendication de priorité")*

Les modifications proposées ici ne sont pas consécutives à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2006, du règlement d'exécution modifié. Ces modifications visent à faciliter la tâche des offices récepteurs. Les offices récepteurs utilisent le formulaire PCT/RO/132 ("Communication pour des cas non prévus par les autres formulaires") dans des situations où une priorité ne pouvait être corrigée ou ajoutée car la notification selon la règle 26bis.1.a) du PCT avait été reçue après le délai applicable. Le libellé proposé pour le formulaire PCT/RO/111 permettrait d'harmoniser la notification dans une telle situation pour l'ensemble des offices récepteurs, permettrait d'éviter l'utilisation d'un libellé incohérent en raison de l'utilisation du formulaire PCT/RO/132 et permettrait d'assurer le déposant d'être notifié de la situation.

c) *PCT/RO/156 ("Invitation à corriger des déclarations faites dans la requête selon la règle 4.17 du PCT")*

La modification proposée est consécutive à la modification de la règle 48.2.a)x) du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (publication de toutes les déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 du PCT).

*d) PCT/IB/318 (“Notification relative à la revendication de priorité”)*

Voir, ci-dessus, le commentaire concernant le formulaire PCT/RO/111.

Il est proposé de modifier le libellé du formulaire PCT/IB/318 afin de refléter les propositions de modification du formulaire PCT/RO/111.

*e) PCT/IB/370 (“Invitation à corriger des déclarations faites dans la requête selon la règle 4.17 du PCT”)*

La modification proposée est consécutive à la modification de la règle 48.2.a)x) du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (publication de toutes les déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 du PCT).

*f) PCT/IB/371 (“Notification relative à la déclaration faite selon la règle 4.17 du PCT”)*

Les modifications proposées sont consécutives à la modification de la règle 48.2.a)x) du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, (publication de toutes les déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 du PCT).



# PCT

## REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)  
(12 caractères au maximum)

<b>Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION</b>	
<b>Cadre n° II DÉPOSANT</b> <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : ( <i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i> )	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité ( <i>nom de l'État</i> ) :	Domicile ( <i>nom de l'État</i> ) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<b>Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)</b>	
Nom et adresse : ( <i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i> )	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement ( <i>Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.</i> )
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité ( <i>nom de l'État</i> ) :	Domicile ( <i>nom de l'État</i> ) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
<b>Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE</b>	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : ( <i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i> )	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> <b>Adresse pour la correspondance</b> : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Cadre n° V DÉSIGNATIONS				
Le dépôt de la présente requête <b>vaut, selon la règle 4.9.a), désignation</b> de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.				
Cependant,				
<input type="checkbox"/>	DE Allemagne <b>n'est désignée</b> pour aucun titre de protection nationale			
<input type="checkbox"/>	JP Japon <b>n'est désigné</b> pour aucun titre de protection nationale			
<input type="checkbox"/>	KR République de Corée <b>n'est désignée</b> pour aucun titre de protection nationale			
<input type="checkbox"/>	RU Fédération de Russie <b>n'est désignée</b> pour aucun titre de protection nationale			
<i>(Les cases mentionnées ci-dessus peuvent seulement être utilisées pour exclure (irrévocablement) les désignations concernées si, au moment du dépôt, la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, afin d'éviter qu'une telle demande nationale antérieure dont la priorité est revendiquée ne cesse de produire ses effets en vertu de la législation nationale. Voir les notes relatives au cadre n° V en ce qui concerne les conséquences de telles dispositions de la législation nationale dans ces États et dans certains autres.)</i>				
Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures ( <i>seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i> ) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/>	tous les points	<input type="checkbox"/>	le point 1)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	le point 2)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	le point 3)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>				autre, voir le cadre supplémentaire
* Si la demande antérieure est une demande ARIPO, indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande antérieure a été déposée (règle 4.10.b)ii) : . . . . .				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
<b>Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)</b> (si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) :				
ISA / . . . . .				
<b>Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche</b> (si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière) :				
Date (jour/mois/année)	Numéro	Pays (ou office régional)		
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les <b>déclarations</b> suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) ( <i>cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration</i> ) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.OMPI.int/pct/fr/index.html](http://www.OMPI.int/pct/fr/index.html). Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

### OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)ii) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

### RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

### CADRE N° I

**Titre de l'invention** (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

### CADRES N°S II ET III

**Remarques générales** : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

**Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois** (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

*Case "Cette personne est aussi inventeur"* (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

*Case "déposant et inventeur"* (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

*Case "déposant seulement"* (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

*Case "inventeur seulement"* (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question n'est pas inventeur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, lorsque ceux-ci sont désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

**Déposants différents pour différents États désignés** (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Tous les inventeurs doivent être indiqués aussi comme déposants pour les États-Unis d'Amérique (sauf dans le cas visé ci-dessus) et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

**Mention de l'inventeur** (règle 4.1.a)iv) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale des États-Unis d'Amérique exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur. Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2.

**Inventeurs différents pour différents États désignés** (règle 4.6.c) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

**Noms et adresses** (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

**Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office** (règle 4.5.e) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

**Nationalité** (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

**Domicile** (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

**Nom des États** (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

#### CADRE N° IV

**Qui peut agir en qualité de mandataire ?** (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

**Mandataire ou représentant commun** (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n° II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

**Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun** (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

**Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office** (règle 4.7.b) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

**Adresse pour la correspondance** (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

#### CADRE N° V

**Désignation (brevets régionaux et nationaux)** (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture

automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon, KR République de Corée ou RU Fédération de Russie ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt**, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte ni la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen, ni la désignation de RU Fédération de Russie aux fins d'un brevet EA eurasiatique. Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, l'annexe B1 pertinente.

Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, l'annexe B1 pertinente. En conséquence, le déposant peut souhaiter soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).**

#### CADRE N° VI

**Revendication(s) de priorité** (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre

de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

**Copie certifiée conforme de la demande antérieure** (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

**Dates** (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "21 mars 2005 (21.03.2005)", "21 mars 2005 (21/03/2005)" ou "21 mars 2005 (21-03-2005)").

#### CADRE N° VII

**Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)** (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

**Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche** (règles 4.11.a)i) et ii) et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

#### CADRE N° VIII

**Déclarations comportant un libellé standard** (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n<sup>os</sup> VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n<sup>o</sup> VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

**Précisions quant aux exigences des législations nationales :** pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

**Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) :** lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

**Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) :** certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.pdf).

#### CADRES N<sup>os</sup> VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

**Différents cadres pour déclarations :** le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n<sup>o</sup> VIII.i) au cadre n<sup>o</sup> VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n<sup>o</sup> VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

**Feuille distincte pour chaque déclaration :** chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

**Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets :** le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n<sup>o</sup> VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

**Mention de plusieurs personnes :** plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n<sup>o</sup> VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n<sup>o</sup> VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n<sup>os</sup> VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

#### CADRE N<sup>o</sup> VIII.i)

**Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) :** la déclaration doit être libellée comme suit :

«Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n<sup>o</sup> PCT/...],

... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n<sup>o</sup> II ou le cadre n<sup>o</sup> III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le

cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

#### CADRE N° VIII.ii)

**Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet** (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

#### CADRE N° VIII.iii)

**Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure** (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

**CADRE N° VIII.iv)**

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur** (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration "suite du cadre n° VIII.i à v)". La feuille annexe doit être intitulée "suite du cadre n° VIII.iv)" et doit indiquer le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

**Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement**, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

**CADRE N° VIII.v)**

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
  - a) exposition internationale
  - b) publication
  - c) utilisation abusive
  - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

**CADRE N° IX**

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sur papier seulement ("option a"), auquel cas le nombre de feuilles du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie du listage des séquences ou une copie des tableaux, sous forme électronique, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter ou de l'instruction 802.b-*quater*); dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme électronique seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i) ("option b"), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles du listage des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *à la fois sous forme électronique et sur papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii) ("option c"), auquel cas le nombre de feuilles (sur papier) du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ce nombre de feuilles ne soient pas utilisé aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs au listage des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

**Éléments joints à la demande internationale :** lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

**Case n° 4 :** cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.



TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<b>PCT</b>
	NOTIFICATION RELATIVE À LA REVENDICATION DE PRIORITÉ  (règles 26bis.1 et 26bis.2 et instructions administratives 302 et 314 du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que l'office récepteur a pris la mesure suivante en ce qui concerne la revendication de priorité contenue dans la demande internationale.

- Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :  
 bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque  
 bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
- Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été ajoutée :  
 bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque  
 bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
- Suite à la correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, la **date de priorité (la plus ancienne)** est :
- La revendication de priorité (*voir aussi le cas échéant, le point 5, ci-dessous*) **est considérée comme n'ayant pas été présentée** pour le motif suivant :  
 le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/RO/110) dans le délai prescrit  
 la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)  
 la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité afin que cette dernière satisfasse aux exigences énoncées à la règle 4.10  
  
Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements concernant la revendication de priorité en même temps que la demande internationale. Voir la règle 26bis.2.c) et le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe B2(1B).
- La revendication de priorité ne peut pas être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le \_\_\_\_\_, après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
- Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :
- Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et  
 à l'administration chargée de la recherche internationale

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<b>PCT</b>
	INVITATION À CORRIGER DES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT  (règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Le déposant est <b>invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée</b> dans le délai indiqué ci-dessous selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que l'office récepteur <b>n'a pas vérifié</b> si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.</p> <p><b>Quand ?</b> Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).</p> <p><b>Comment ?</b> En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.</p> <p><b>Où ?</b> Directement auprès du Bureau international à l'adresse suivante : Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse (N° de télécopieur : +41 22 338 82 70) Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).</p> <p>2. <b>Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai</b>, la déclaration, <b>telle que déposée initialement</b>, sera publiée en tant que partie de la demande internationale (règle 48.2.a)x).</p> <p>Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv)), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d)).</p> <p>3. <b>En ce qui concerne le traitement en phase nationale</b>, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.</p> <p>4. Une copie de la présente invitation est envoyée au Bureau international.</p>
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

NOTIFICATION RELATIVE À LA  
REVENDEICATION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et  
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la ou les revendications de priorité contenues dans la demande internationale.

1.  **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit, conformément, le cas échéant, au paragraphe 176 des Directives à l'usage des offices récepteurs selon le PCT :
  - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque
  - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
2.  **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
  - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque
  - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
3.  Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, la date de priorité (la plus ancienne) est :
4.  **Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée**
  - Le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/IB/316) dans le délai prescrit.
  - La communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
  - La communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité permettant à cette dernière de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements concernant la revendication de priorité en même temps que la demande internationale. Voir la règle 26bis.2.c) et le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe B2(1B).
5.  La revendication de priorité ne peut être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le \_\_\_\_\_, après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
6.  Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus concernent la ou les revendications de priorité suivantes :
7. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et
  - à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*)
  - à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée*)
  - aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*)

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

INVITATION À CORRIGER DES  
DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE  
SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée** dans le délai indiqué ci-dessous et selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que le Bureau international **n'a pas vérifié** si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.

**Quand ?** Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).

**Comment ?** En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.

**Où ?** Directement auprès du Bureau international à l'adresse indiquée ci-dessous.  
Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).

2. **Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai**, la déclaration, **telle que déposée initialement**, sera publiée en tant que partie de la demande internationale (règle 48.2.a)x).

Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv)), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d)).

3. **En ce qui concerne le traitement en phase nationale**, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.

4. Une copie de la présente invitation est envoyée à l'office récepteur.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

NOTIFICATION RELATIVE À LA DÉCLARATION  
FAITE SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 26ter et 48.2.a)x) et  
instruction administrative 419 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le ou les faits suivants relatifs à la déclaration indiquée ci-dessous sont **notifiés** au déposant en ce qui concerne (nom(s) indiqués dans la déclaration) \_\_\_\_\_ :

i)  déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211)

ii)  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212)

iii)  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213)

iv)  déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214)

v)  déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215)

2.  **Adjonction ou correction de la déclaration dans le délai visé à la règle 26ter.1.**  
La déclaration ajoutée ou corrigée, reçue le \_\_\_\_\_, a été reçue dans le délai visé à la règle 26ter.1.  
Que la déclaration soit conforme ou non à la règle 4.17, toute déclaration qui est mentionnée aux points 1.i) à v) ci-dessus sera publiée en tant que partie de la demande internationale conformément à la règle 48.2.a)x).

3.  **La déclaration n'a pas été ajoutée ou n'a pas été corrigée dans le délai visé à la règle 26ter.1.**  
La déclaration, reçue le \_\_\_\_\_, a été reçue **après** l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1; en conséquence, toute déclaration, telle qu'ajoutée ou corrigée, qui est mentionnée aux points 1.i) à v) ci-dessus **ne sera pas** publiée en tant que partie de la demande internationale et toute déclaration signée mentionnée au point 1.iv) est jointe à la présente notification. **Une telle déclaration devrait être présentée directement par le déposant à l'office ou aux offices désignés concernés.**

4. L'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.

5. Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--